

SENAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 10 FÉVRIER 1921.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupé- fiantes, désinfectantes ou antiseptiques.

*(Voir les nos 41, 55 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 27 janvier 1921.)*

Présents : MM. BERRYER, président ; ASOU, DUFRANE, LIGY, NOLF,
RYCKMANS, VAN ORMELINGEN, VINCK et COULLIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Il importe de donner au Gouvernement les moyens de remplir les engagements que le pays a pris en approuvant la convention internationale de l'opium conclue à La Haye le 23 janvier 1912.

Cette convention comporte le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut et la réglementation de l'importation et de l'exportation de cette substance, ainsi que la limitation de la fabrication de la vente et de l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, aux seuls usages médicaux et légitimes. Un contrôle de la fabrication, de l'importation, de la vente, de la distribution de ces produits devra être organisé. Tels sont les termes de l'Exposé des motifs (n° 41).

La convention internationale fut approuvée par la loi du 15 mars 1914 publiée au *Moniteur* le 16 juillet 1919.

Un arrêté royal du 24 octobre 1919 a édicté certaines mesures destinées à combattre le terrible fléau qui menace le pays. Les funestes passions que l'emploi des stupéfiants a développées chez certains individus sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage. Le Gouvernement se trouve désarmé devant les ravages qui se produisent au sein de toutes les classes de notre population.

Les mesures prises sont insuffisantes, et le Gouvernement ne possède pas les pouvoirs nécessaires pour en édicter d'autres qui répondraient adéquatement aux obligations que nous impose la convention internationale précitée. Ces pouvoirs il faut les lui donner. L'honorable Premier Ministre a pris l'initiative de les demander à la législature ; la Commission de l'Intérieur a été unanime à l'en féliciter.

Cette loi sera bien accueillie par l'opinion publique. Le *Journal de Pharmacie de Belgique*, organe attitré de la « Nationale pharmaceutique » l'appréciait en ces termes : « Nous nous réjouissons d'une solution que nous avons appelée de nos vœux et que nous réclamions depuis longtemps. Pour la dignité de notre corporation, les rares mercantis qu'elle compte et qui se font les complices des vices honteux néologiquement qualifiés « cocaïnisme et morphinisme », ces mercantis, disons-nous, verront modifier le régime des amendes homéopathiques prévues par les arrêtés antérieurs. Le flagrant délit, cette fois, leur vaudra des punitions sensibles : celles-ci prévoient la *prison et l'amende, avec interdiction temporaire ou définitive de l'art de guérir*.

» Bravo ! Il convient qu'on apprenne à ces « endurcis » — à l'aide d'arguments cuisants — que l'art de guérir n'est pas l'art de tuer ».

Voici, au sujet des réserves que l'honorable M. Branquart a présentées dans son rapport du 12 janvier 1921 (n° 55 Chambre des Représentants) l'appréciation de ce même journal dans son n° du 30 janvier 1921 :

« Les honorables rapporteurs appellent le contrôle des pouvoirs publics sur des produits non énoncés dans le projet : il s'agit des « *pansements* » fournis par le commerce aux pharmaciens et qui sont employés dans les interventions opératoires urgentes ou dans les pansements aux blessés et aux opérés.

» Les fils, les gazes, les ouates, achetés au rabais, livrés sous d'engageantes étiquettes et qui n'offrent pas la moindre sécurité, constituent de réels dangers. En ces matières, ajoute le rapport — et on peut dire : pour toutes matières médicamenteuses — « les surenchères commerciales » sont extrêmement dangereuses.

» Nous approuvons sans réserve les réflexions ci-dessus et nous nous rangeons volontiers à l'avis des rapporteurs sur le *contrôle indispensable et urgent de ces matières*.

» Toutefois, nous nous permettons de mettre les législateurs en garde contre l'excès de réglementation qu'ils demandent à l'État.

« Ils nous semblent perdre de vue que la « réglementation scientifique » de la plupart des pansements est codifiée par la Pharmacopée. On pourrait compléter celles-ci pour le cas où ses prescriptions paraîtraient insuffisantes. Dès lors, le contrôle des pansements et la responsabilité, quant à leur conformité, doivent être continués au pharmacien, *seul responsable des médicaments, médicaments composés et pansements médicamenteux* qu'il livre au malade. Les pansements, en effet, sont des médicaments composés et conditionnés pour la vente comme les spécialités. »

Il y a là une légère divergence de vue entre le rapporteur de la Commission de la Chambre et les intéressés, qu'il était utile de souligner.

Le Projet de Loi qui est soumis à nos délibérations, fut déposé par M. le Premier Ministre le 21 décembre 1920 ; rapporté le 12 janvier 1921, il fut voté sans discussion par la Chambre des Représentants, le 27 janvier 1921, à l'unanimité des 106 votants.

L'examen de ce Projet n'a soulevé au sein de la Commission aucune objection ; à l'unanimité elle en propose l'admission au Sénat.

Le Rapporteur,
H. COULLIER DE MULDER.

Le Président,
PAUL BERRYER.